

Zeitschrift:	Annales fribourgeoises
Herausgeber:	Société d'histoire du canton de Fribourg
Band:	28 (1940)
Heft:	3
Artikel:	La rédaction des coutumes dans le canton de Fribourg [suite]
Autor:	Vevey, Bernard de
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-817954

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA RÉDACTION DES COUTUMES DANS LE CANTON DE FRIBOURG

par BERNARD DE VEVEY

(Suite)

CHAPITRE IV

Le coutumier de Gruyères.

Aussi haut qu'il est possible de remonter avec précision, soit jusque dans le courant du XIV^e siècle, Gruyères est régi par le même droit que celui de Moudon, tant pour le droit féodal que pour le droit privé. Il faut sans doute voir là le rayonnement de la maison de Savoie, dont les Gruyères étaient vassaux, et de la capitale du Pays de Vaud, Moudon, dont la coutume a fini par devenir presque une coutume générale.

A la suite de la faillite de Michel, dernier comte de Gruyère, la ville de Gruyères fut acquise par Fribourg le 6 novembre 1555¹. Mais bientôt une confusion se produisit dans l'application du droit en raison du fait que « les uns se servaient de leurs coutumes conformes à celles de Moudon au Pays de Vaud, et les autres des coutumes et ordonnances de Fribourg »².

Aussi, les gens de Gruyères présentèrent-ils à LL. EE. de Fribourg un projet de coutumier qui fut soumis à une commission composée de Bartholomé Reignauld, lieutenant,

¹ Arch. d'Etat, Fribourg, titre de Gruyères, n° 500; Arch. de l'Etat, Berne, Fach Saanen.

² Voir le *préambule* du coutumier de Gruyères.

Petter Kemmestol, ancien bourgmestre, Martin Gottrau, ancien boursier, et Antoine Kemmestol, commissaire général.

Malheureusement, les archives de Gruyères ne révèlent rien sur les travaux préparatoires. La commission désignée par LL.EE. ayant approuvé le projet, l'avoyer, Petit et Grand Conseil de Fribourg le promulguèrent le 24 septembre 1587 pour le comté et bailliage de Gruyères, jusqu'à ce que par un règlement plus ample et général, tous les sujets de l'ancien Pays de Vaud fussent soumis à un même droit. Cette situation provisoire dura près de quatre siècles.

Le *préambule* du coutumier¹ n'est autre que l'ordonnance de promulgation de Fribourg.

Le coutumier lui-même est divisé en 265 articles, groupés en 21 chapitres, ou titres. Ceux-ci sont les suivants: 1. Articles de franchises auparavant non escriptes²; 2. Articles pour les cours et règlement du droit ordinaire et extraordinaire; 3. Procédures de causes; 4. Ordre et suite des appellations; 5. Sentences contumaciales; 6. Sentences contumaciales à jour de droit; 7. Procédures des soubhastations; 8. Droit d'antidate; 9. Lois des locations; 10. Procédures pour taxes de dommages de fructs; 11. La puissance des personnes; 12. Contracts de mariage; 13. Autres articles sur le lien de mariage; 14. De la légitime; 15. Testaments; 16. Successions ab intestat; 17. Indivision; 18. Des partages; 19. Proximités; 20. Prescription; 21. Varia³. Ni les articles, ni les titres ou chapitres ne sont numérotés dans aucune copie du coutumier. Nous avons établi cette numérotation pour la

¹ Le coutumier de Gruyères est publié dans DE VEVEY, *Droit de Gruyères*, p. 84 n° 66.

² Ce titre n'existe dans aucune copie du coutumier: il a été rétabli d'après le coutumier de Moudon. Dans ce dernier, il se justifiait, parce qu'il commençait la seconde partie du coutumier, jusqu'alors non écrit, tandis que la partie précédente contient les franchises de Moudon de 1285.

³ Ce titre ne se trouve également pas dans le coutumier de Gruyères: il est rétabli d'après le coutumier de Moudon.

publication que nous avons faite dans les *Sources du droit suisse*.

Les copies du coutumier de Gruyères sont assez nombreuses: il y en a deux aux archives de Gruyères et douze à la Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg. La plus ancienne est un peu antérieure à 1663.

Le coutumier de Gruyères n'est pas une reproduction du Quisard¹, mais il est fortement inspiré, pour ne pas dire plus, du coutumier de Moudon de 1577. En effet, des 265 articles du coutumier de Gruyères, près de 200 sont une copie de celui de Moudon. Le fait s'explique facilement: le droit de Moudon étant observé presqu'intégralement à Gruyères, il est naturel qu'on se soit contenté d'adopter une rédaction de coutume qui datait d'une dizaine d'années seulement et qui avait reçu l'approbation de Berne.

Il est à remarquer, en outre, que le Conseil de Gruyères a rendu fort peu d'ordonnances et que son rôle dans la rédaction du droit coutumier a été presque nul².

CHAPITRE V

La coutume de Lausanne.

L'étude de la coutume de Lausanne a son intérêt pour le canton de Fribourg en raison des possessions qu'y avait l'évêque de Lausanne: Bulle, Albeuve et La Roche.

Si La Roche avait son droit spécial, d'origine alémanique, Bulle et Albeuve étaient très vraisemblablement soumis à la coutume de Lausanne. En outre, une ville qui ne dépendait en rien de l'évêque, Estavayer, appliqua le droit de Lausanne jusqu'en 1671.

¹ Comme le prétend le D.H.B.S. III, p. 237.

² Les actes du Conseil de Gruyères sont publiés dans DE VEY, *Droit de Gruyères*.

Nous ne pouvons affirmer d'une façon absolue que le droit de Lausanne était appliqué à Bulle. Cependant nous pouvons le déduire du fait que le 26 octobre 1397, l'évêque Guillaume de Menthonay confirme à la ville de Bulle tous ses us et coutumes *consonantes tamen consuetudinibus Lausannensibus*¹. Aussitôt après la conquête fribourgeoise, Bulle adopta le *Stadtrecht* de Fribourg.

Pour Albeuve, nous ne savons rien au sujet du droit qui y était primitivement appliqué. On peut cependant supposer que c'était le droit de Lausanne, qui fut remplacé par celui de Fribourg dès la conquête du Pays de Vaud.

Il faut relever que pour ces deux localités, il n'a pu s'agir que du plaid de 1368, celui de 1618 étant postérieur à l'adoption du *Stadtrecht* de Fribourg.

Estavayer, enfin, appliquait le droit de Lausanne. Les franchises de 1350 sont très explicites à ce sujet². L'art. 69 précise, en effet, que la coutume de Lausanne doit être appliquée comme droit subsidiaire, l'art. 17 oblige le seigneur, en cas de *descors*, à *avoir lo consoil a la custume de Losanna*, et l'art. 22 permet d'*ajorner à Losanna* sans *offense de seignour*. Lausanne est donc « métropole judiciaire » et sa coutume est droit subsidiaire. Il s'agissait évidemment, à ce moment-là de coutumes non écrites, puisque la première rédaction de coutume à Lausanne date du 31 juillet 1357 et que le premier plaid est du 3 mai 1368.

Nous pouvons cependant croire que le droit ancien de Lausanne était appliqué dans son intégralité à Estavayer, car dès 1618 on y observa, sans autre, le plaid qui venait d'être adopté le 15 septembre de cette année-là. Preuve en est la déclaration donnée par le Conseil d'Estavayer le 19 juin 1693 à Pierre Demierre³. Au surplus, lors-

¹ Arch. de Bulle A n° 1, tiroir A n° 46; DE VEVEY, *Droit de Bulle*, p. 15 n° 18.

² Arch. d'Estavayer, parch. XIV n° 206; DE VEVEY, *Droit d'Estavayer*, p. 26, n° 12.

³ Arch. d'Estavayer, M. C., vol. 26, fol. 142 v°; DE VEVEY, *Droit d'Estavayer*, p. 390 n° 199,

qu'en 1671 la ville d'Estavayer rédigea son coutumier, elle prit comme modèle le plaid de 1618 qui fut en grande partie copié servilement.

Le droit de Lausanne était appliqué non seulement dans la ville même d'Estavayer, mais dans tout le ressort ou mandement qui comprenait les villages de Lully, Franelx, Frasses, Bussy, Morens, Rueyres, Vernay, Forel, Autavaux, Montbrelloz, Sévaz, Montet, Aumont et Vesin. Vernay disparut au début du XV^e siècle.

Montet, Aumont et Vesin continuèrent à appliquer le plaid de 1618 même après l'adoption du coutumier d'Estavayer en 1671. Cugy, bien que ne faisant pas partie du ressort d'Estavayer, fut toujours régi par la coutume de Lausanne. Mais dans ces quatre derniers villages (Montet, Aumont, Vesin, Cugy), le coutumier de Vaud fribourgeois était appliqué en cas de silence du plaid¹.

CHAPITRE VI

Le coutumier d'Estavayer.

Nous trouvons la coutume d'Estavayer mentionnée dans les actes dès l'année 1316², mais nous ne connaissons pas le contenu de cette coutume. Les franchises de 1350, en leur art. 68, ne font que la confirmer sans en dire plus.

Il est cependant possible de croire qu'elle était assez semblable à celle de Lausanne, car l'article 69 des franchises précise que le droit de Lausanne est droit subsitaire.

En fait, du reste, on appliqua à Estavayer le plaid général de Lausanne jusqu'en 1671. La preuve nous en

¹ Pierre GENDRE, *Principes sur la formalité judiciaire*, mss., in fine.

² Voir GUMY, *Regestes de Hauteville* nos 1007 (1316), 1009 (1317), 1179 (1334), 1196 (1336), 1291 (1343), 1444 (1359), 1497 (1370).

est donnée par le fait que ce *plaid général* a servi de base à la rédaction du coutumier, et surtout par la déclaration donnée par le Conseil d'Estavayer, le 17 juin 1693, à Pierre Demierre et attestant *qu'auparavant le nouveau coustumier on tenoit dans ce lieu les us, coustume et coustumier de la ville de Lausanne*¹.

Il s'agit évidemment ici du *plaid général* de 1618. Mais il est vraisemblable qu'auparavant déjà on appliquait le *plaid* du 3 mai 1368, puisque les franchises d'Estavayer 1350 se réfèrent à la coutume de Lausanne avant déjà cette première rédaction.

Ce fut en 1665 que Fribourg donna l'ordre à Estavayer de rédiger un coutumier pour la ville et le ressort. Le lieutenant d'avoyer donna connaissance de cet ordre en séance du Conseil du 15 mai 1665². Le choix était donné *de tirer les articles tant du coustumier de Leurs Excellences*³, *de celluy de Lausanne*⁴, *que celluy de Vault*⁵.

A cette même séance, le Conseil nomma une commission *pour vaquer à la réformation*⁶ *dudit coustumier, puisque faire le fault*, commission composée du lieutenant d'avoyer, François Griset de Forel, de M. de Rueyres, Jean-Ulrich de Pontherose, de M. Ansermet, d'un banneret, François-Pierre de Vevey, et du secrétaire du Conseil, François-Joseph de Pontherose, bientôt remplacé par le notaire Frantz-Peter Bullet.

Cette commission fit établir une copie authentique

¹ Arch. d'Estavayer M.C., vol. 26, fol. 142 v°, publ. dans DE VEVEY, *Droit d'Estavayer*, p. 390 n° 199.

² Arch. d'Estavayer, M.C., vol. 19, fol. 15 r°.

³ Il s'agit évidemment de la *Municipale* de 1648 publiée par Johannes Schnell dans Z.S.R., 2^e série, XV, XVI et XVII, et en tirage à part.

⁴ Plaid général de 1618, mentionné ci-haut.

⁵ Coutumier de Quisard, publié dans Z.S.R., 1^{re} série, XIII, XIV et XV.

⁶ En style administratif d'Estavayer, le mot *réforme* désignait une ordonnance ou un statut *revisé*, une *réformation* était une *revision*,

du plaid général de Lausanne, volume encore conservé aux archives d'Estavayer, et se mit immédiatement au travail.

Malheureusement, nous ne possédons pas de procès-verbaux de délibérations. Le délai fixé par Fribourg pour présenter le projet devait être assez court, car, le 30 octobre 1665, le Conseil privé de Fribourg prolongea ce délai de 20 jours péremptoirement¹. Le coutumier, ou plutôt le projet, fut remis le 25 janvier 1666 à LL. EE. du Conseil privé par les commis du Conseil d'Estavayer.

Les délégués du Conseil d'Estavayer étaient François Griset de Forel, lieutenant d'avoyer, Jean-Baptiste Gardian, conseiller, François Tardy, banneret, et Frantz-Peter Bullet, notaire, qui paraît avoir été le principal rédacteur du projet, du reste signé par lui.

LL. EE. nommèrent elles-mêmes une commission pour faire lecture et réflexions nécessaires sur le tout; cette commission était composée du boursier Odet, du général François-Pierre von der Weidt, de Joseph Reyff, ancien bourgmestre, du major Jean Schrötter, du banneret Dauguet et du secrétaire d'Etat².

Le travail de cette nouvelle commission fut long, puisqu'il ne fut achevé que 5 ans plus tard: l'avoyer et Conseil de Fribourg ne donnèrent en effet leur approbation que le 21 mai 1671³.

Ce coutumier⁴ débute par une *préface* dans laquelle la ville d'Estavayer assure son attachement à LL. EE. de Fribourg et déclare que le coutumier révèle les anciens us et coutumes de la ville dès sa fondation en 780 par Clovis, roi de Bourgogne, et tels qu'ils ont également

¹ Arch. d'Estavayer, papier XVII n° 124.

² Arch. d'Estavayer, papier XVII n° 125.

³ Arch. d'Estavayer, papier XVII n° 160. Arch. d'Etat, Fribourg, R.E. vol. 30, fol. 60 v°, publ. dans DE VEVEY, *Droit d'Estavayer*, p. 385 n° 189.

⁴ Le coutumier d'Estavayer est publié dans DE VEVEY, *Droit d'Estavayer*, p. 274 n° 188.

été pratiqués à Lausanne alors que « les bourgeois dudit Lausanne tenoient la saincte foy catholique ».

En réalité, le coutumier d'Estavayer n'est pas inspiré des coutumes de Bourgogne, mais bien du plaid de Lausanne dans sa dernière rédaction:

Il contient 484 articles, mais toutes les copies ne comportent pas cette numérotation. L'ensemble est divisé en 16 chapitres ou titres: 1. L'ordre de la justice (art. 1 à 92); 2. Règlement et ordonnances pour le faict de mariage (art. 93 à 147); 3. Successions (art. 148 à 225); 4. Règlement des proximités (art. 226 à 236); 5. Des réhemptions (art. 237 à 245); 6. Des anticipations (art. 246); 7. Des prescriptions (art. 247 à 273); 8. Des hypothèques (art. 274 à 279); 9. Des injures (art. 280 à 284); 10. Des preuves (art. 285 à 297); 11. Règlement pour la punition de plusieurs scandales, vices, méfaits et crimes qui se peuvent perpétrer (art. 298 à 331); 12. Des immeubles (art. 332 à 358); 13. Des contracts en général (art. 359 à 389); 14. Des homicides et de l'ordre à tenir le droict impérial (art. 390 et 391); 15. Règlement observable concernant les édits (art. 392 à 452); 16. Règles diverses (art. 453 à 484).

On remarquera immédiatement le manque de classification systématique. Sur ces 484 articles, la moitié environ est identique au plaid de Lausanne de 1618. C'est dire que nous n'avons pas ici une œuvre très originale, mais qui doit bien révéler le droit appliqué avant 1671.

A Estavayer, le droit n'était pas contenu dans le seul coutumier: les ordonnances du Conseil ont reçu un développement assez considérable. Les franchises de 1350 (art. 39) prévoient que ces ordonnances doivent être confirmées chaque année par le Conseil de la ville. Effectivement, nous possédons le texte d'un assez grand nombre d'ordonnances ou statuts. Il est vraisemblable que, souvent, elles étaient confirmées sans modification, ce qui explique que nous n'avons pas un texte pour chaque année. Nous avons encore

les textes des années 1463¹, 1464², 1478³, 1479⁴, 1480⁵, 1483⁶, 1485⁷, 1493⁸, 1498⁹, 1504¹⁰, 1505¹¹, 1507¹², 1520¹³, 1524¹⁴, 1525¹⁵, 1526¹⁶, 1527¹⁷, 1531¹⁸, 1533¹⁹, 1534²⁰, 1537²¹, 1548²², 1549²³, 1558²⁴, 1627²⁵, 1660²⁶, 1746²⁷.

Ces ordonnances sont, avant tout, des règlements de police de la ville et de la campagne²⁸.

Le coutumier d'Estavayer, ainsi que les ordonnances et statuts étaient applicables à la ville ainsi qu'aux villages du ressort, soit à Lully, Franex, Frasses, Bussy, Morens, Rueyres, Forel, Autavaux, Montbrelloz, Sévaz, Montet, Aumont et Vesin. Vernay, près de Grandcourt, faisait également partie du ressort, mais disparut au début du XV^e siècle.

(A suivre.).

- ¹ Arch. d'Estavayer, M.C., vol. 1, fol. 16.
- ² Idem, M.C., vol. 1, fol. 19 v°.
- ³ Idem, M.C., vol. 1, fol. 65 bis v°.
- ⁴ Idem, M.C., vol. 1, fol. 72.
- ⁵ Idem, M.C., vol. 1, fol. 76 v°.
- ⁶ Idem, M.C., vol. 1, fol. 97.
- ⁷ Idem, M.C., vol. 1, fol. 68 ter.
- ⁸ Idem, M.C., vol. 1, fol. viij.
- ⁹ Idem, M.C., vol. 1, fol. 36 sexties.
- ¹⁰ Idem, M.C., vol. 2, fol. 13.
- ¹¹ Idem, M.C., vol. 2, fol. 18.
- ¹² Idem, M.C., vol. 2, fol. 23 v°.
- ¹³ Idem, M.C., vol. 1, fol. xv.
- ¹⁴ Idem, M.C., vol. 1, fol. xliij.
- ¹⁵ Idem, M.C., vol. 1, fol. liij.
- ¹⁶ Idem, M.C., vol. 1, fol. lxiiij v°.
- ¹⁷ Idem, M.C., vol. 1, fol. lxxij v°.
- ¹⁸ Idem, M.C., vol. 1, fol. cvj v°.
- ¹⁹ Idem, M.C., vol. 1, fol. vj^{xx} xvij v°.
- ²⁰ Idem, M.C., vol. 1, fol. vj^{xx} xvij v°.
- ²¹ Idem, M.C., vol. 1, fol. viij^{xx}j.
- ²² Idem, M.C., vol. 1, fol. ii^cxj.
- ²³ Idem, M.C., vol. 1, fol. xj^{xx}vij v°.
- ²⁴ Idem, M.C., vol. 4, fol. 20.
- ²⁵ Idem, O. 5 n° 1 et S n° 1.
- ²⁶ Idem, M.C., vol. 17, fol. 50.
- ²⁷ Idem, O. 5 n° 2.

²⁸ Toutes ces ordonnances sont publiées dans DE VEVEY, *Droit d'Estavayer*.